



La Balme de Sillingy, le 13 août 2025

## DECISION DU MAIRE N° 2025-122

### Objet : Réduction partielle loyers pour trouble de jouissance

#### Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégrant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la décision du Maire n° 2025-101 en date du 23 juillet 2025 portant signature d'une convention d'occupation des locaux chemins de la montagne ;

Considérant les travaux nécessaires dans les locaux occupés pour l'activité de l'association MaMAMamoi ;

Considérant un trouble de jouissance consécutif auxdits travaux ;

### DECIDE

#### Article 1 :

D'évaluer le trouble de jouissance à 50 % du loyer, arrondi à l'entier supérieur.

#### Article 2 :

De fixer et retenir les dates comme suit :

- Date d'origine : 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- Date de résolution du trouble : A la fin des travaux faits par la commune fixée au 31 octobre 2025.

#### Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 19/08/2025  
De sa publication le 19/08/2025



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.